

## **Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité**

Arrêté du 24 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 224-1, L. 225-1, R.\* 224-15 et R.\* 224-16 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2001 modifié portant agrément de l'ACERSA en tant qu'organisme concourant à la certification officielle en matière de maladies animales ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 13 janvier 2005,

Arrête :

### **Article 1**

L'article 7 de l'arrêté du 6 mars 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : « être accompagné de documents sanitaires attestant que son cheptel d'origine est titulaire d'une appellation » sont remplacés par les mots : « provenir d'un cheptel d'origine titulaire d'une appellation ».

### **Article 2**

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2005.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

S. Villers